



Mme [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

V/Réf. : [REDACTED]

Objet : Obstruction à l'accès au compteur

Grenoble, le [REDACTED] janvier 2020

Madame, Monsieur,

Vous n'avez pas souhaité donner une suite favorable à notre précédent courrier. Votre compteur n'est donc toujours pas accessible en raison de l'entrave placée sur le compteur. Le présent courrier vise à vous rappeler une nouvelle fois qu'Enedis doit pouvoir accéder au compteur, notamment pour des raisons de sécurité. En dehors d'Enedis, votre compteur doit aussi être accessible afin que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir.

Afin de ne pas mettre en péril la sécurité du réseau public de distribution ainsi que celle de tiers, nous vous invitons donc à retirer, dans les plus brefs délais, les éléments qui empêchent l'accès à votre compteur et à prévenir Enedis par téléphone au numéro suivant : **0 800 054 659** Service à appel gratuits (appel gratuit depuis un poste fixe).

En l'absence de réponse de votre part dans un délai de 15 jours, nous nous réservons le droit d'engager toute procédure devant les tribunaux compétents permettant d'assurer le respect de vos obligations et la réparation d'éventuels dommages, ce qui pourrait vous exposer à indemniser Enedis.

Nous vous rappelons en effet que le compteur d'électricité ne vous appartient pas. Il est la propriété des collectivités (c'est-à-dire le plus souvent votre syndicat d'énergie) qui en confie à Enedis l'exploitation à travers le contrat de concession.

Le droit d'accès au compteur est nécessaire pour qu'Enedis puisse réaliser ses missions légales qui consistent notamment, à exercer, pour les utilisateurs raccordés à son réseau, les activités de comptage telles que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs ainsi qu'à veiller, à tout instant, à la sécurité et à la sûreté du réseau public de distribution d'électricité dont les compteurs font partie (art. L. 322-8 et L. 322-9 du Code de l'énergie).

Pour toutes ces raisons, le remplacement du compteur de votre logement est obligatoire, ce qui est spécifiquement prévu par la loi et la réglementation<sup>1</sup>.

En cas d'obstruction persistante de votre part, il nous semble important de vous informer des conséquences ci-dessous :

<sup>1</sup> Articles L. 341-4, R. 341-4 à R. 341-6 et R. 341-8 du Code de l'énergie.



- conformément aux conditions générales de vente de votre contrat de fourniture d'électricité, vous devez permettre à Enedis d'accéder à votre compteur, en toute sécurité<sup>2</sup>. En vous opposant, vous dénoncez les conditions générales de vente de votre contrat. Votre fournisseur pourra être amené à revenir vers vous à ce sujet ;
- le compteur d'électricité de votre logement devra faire l'objet d'une relève spécifique<sup>3</sup>, laquelle impliquera une facturation dont les modalités précises (prix notamment) sont en cours de définition par les autorités publiques.
- le remplacement du matériel actuel par des compteurs de nouvelle génération permet une baisse importante du coût de la plupart des prestations que vous ne pourrez solliciter. Ainsi par exemple le coût de l'augmentation de puissance sera divisé par 10 avec le compteur communicant et le coût de la mise en service par deux.

Pour information, les équipes d'Enedis sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 au **0 800 054 659** Service à appel gratuits (appel gratuit depuis un poste fixe).

Demeurant particulièrement attentif à vos préoccupations et soucieux de conserver votre confiance, je vous prie de croire Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Manager-Responsable d'agence

<sup>2</sup> Le droit d'accès d'Enedis au dispositif de comptage, en toute sécurité, et à son renouvellement, est prévu par :

- les Conditions générales de vente d'électricité aux tarifs réglementés pour les clients résidentiels en France métropolitaine continentale et la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les Clients en Contrat Unique annexe 2 bis au contrat GRD-F (art. 1, 2.2.3, 3.2 – v. décembre 2017) ;
- les art. 6.3 et suivants des Conditions générales de vente de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente pour les clients résidentiels (v. 15 juil. 2015) ;
- l'art. 1.4 et l'art. 3 des annexes aux conditions générales de vente d'électricité pour les clients disposant d'un contrat unique (v. 1<sup>er</sup> février 2017) ;
- l'art. 3.1.3 et suivants des Conditions générales du modèle de CARD (pour une installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée en basse tension (v. 22 oct. 2016).

<sup>3</sup> La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mars 2016, portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, prévoit la mise en place d'une prestation résiduelle de relève à pied, facturée aux consommateurs qui ne seront pas équipés de compteurs évolués de leur fait, une fois leur zone de déploiement saturée, et après plusieurs relances de la part du GRD.